

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AP2024-007

Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- le Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant :

- une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique et l'augmentation des ramassages de déchets divers à certains endroits de la commune,
- que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
- que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,
- les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,
- les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale Intercommunale,
- qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune,
- qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
- qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETE

Article 1

À l'exception des événements publics dûment autorisés par la commune, et pour lesquels un accord explicite de la collectivité est donné par arrêté municipal portant autorisation d'un débit de boissons, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la commune de Rives-en-Seine, du 01 janvier au 31 décembre de 09h00 à 00h00 (sauf manifestations exceptionnelles autorisées par la Mairie), dans les espaces publics énumérés ci-après et autour desdits espaces :

- voies,
- places,
- marchés,
- espaces,
- jardins et lieux publics,
- aux abords des établissements scolaires et des installations sportives.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses,
- aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaires et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5

L'arrêté municipal n°65 ST 2010 du 04 février 2010 est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rives-en-Seine.

Article 8

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine et la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine,
- Messieurs les Gardes Champêtres Intercommunaux.

Fait à Rives-en-Seine, le 18 décembre 2024

Bastien CORITON
Maire



Bastien Coriton